BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1012

44 – LOIRE-ATLANTIQUE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-NAZAIRE

Ventes et cessions

844 613 232 RCS Saint-Nazaire.
ATLANTIC STORE.
Forme : Société à responsabilité limitée (à associé unique).
Capital : 16808 EUR.
Adresse : 20, route du Lac, 44260 Savenay.
Date de commencement d'activité : 5 avril 2023.
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : ATLANTIC STORE, SARL unipersonnelle, Capital : 16.808 euros, Siège : 20, route du Lac 44260 SAVENAY, 844 613 232 RCS SAINT-NAZAIRE. ATLANTIC STORE ANCENIS, SAS unipersonnelle, Capital : 5.000 euros, Siège : 20, route du Lac 44260 SAVENAY, 852 356 476 RCS SAINT-NAZAIRE. AVIS D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES. Aux termes d'un acte sous seing privé du 5 avril 2023, conclu sous conditions suspensives, la société ATLANTIC STORE, apporteuse (ci-après la « Société Apporteuse »), et la société ATLANTIC STORE ANCENIS, bénéficiaire, (ci-après la « Société Bénéficiaire ») ont établi un traité d'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions aux termes duquel la Société Apporteuse ferait apport à la Société Bénéficiaire de sa branche complète et autonome d'activité de commercialisation de stores intérieurs et extérieurs exploitée à ANCENIS-SAINT-GÉRÉON(44150) 325 boulevard de la Prairie. Les comptes des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022, pour chacune d'entre elles. Les actifs ont été évalués à 123.411 euros. Le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élève à 123.307 euros. Il en résulte un apport net de 104 euros, rémunéré par l'attribution à la Société Apporteuse de 104 actions d'1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire, par voie d'augmentation de capital. L'apport, dont la date de réalisation définitive sera fixée au plan juridique à la date à laquelle se tiendra la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes (ci-après « Date de Réalisation »), prendrait effet au plan comptable et fiscal, rétroactivement au 1er janvier 2023. L'apport consenti par la Société Apporteuse et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulterait, ne deviendraient définitifs que sous réserve, et du seul fait, de la réalisation des conditions suspensives suivantes : Approbation de l'apport partiel d'actif par l'associé unique de la Société Apporteuse, au vu des rapports du gérant et du commissaire aux apports. Approbation de l'apport partiel d'actif par l'associée unique de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports du président et du commissaire aux apports et de

l'augmentation corrélative du capital social de 104 euros. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Apporteuse et des décisions de l'associée unique de la Société Bénéficiaire, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de l'apport par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire et de l'augmentation de capital en résultant. À la Date de Réalisation, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers se rapportant aux biens apportés au lieu et place de la Société Apporteuse. La Société Apporteuse sera solidairement tenue avec la Société Bénéficiaire des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée. Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire concernées par l'opération et dont la créance est antérieure au présent avis pourront former opposition dans les conditions et délais légaux au greffe du tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE, étant précisé que cette opposition n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport. Le traité d'apport sous conditions suspensives a été déposé au greffe du tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE au nom de la Société Bénéficiaire et de la Société Apporteuse, le 11 avril 2023..

